

Demande de mesures spécifiques liées à l'inaptitude au travail

À quoi sert ce formulaire ?

Vous invoquez une inaptitude permanente d'au moins 33% sur la base d'un certificat médical et vous souhaitez bénéficier d'une des mesures suivantes dans le cadre :

- de la fixation du montant de vos allocations de chômage (voyez point A)
- du contrôle de la disponibilité active par le service régional de l'emploi compétent (voyez point B)

A. Votre demande s'inscrit dans le cadre de la fixation du montant de vos allocations de chômage :

Vous pouvez demander à bénéficier de cette mesure uniquement si vous bénéficiez d'allocations de chômage dans le cadre des mesures transitoires de la réforme de la réglementation. Cela signifie que vous devez avoir été admis avant le 1^{er} mars 2026 au droit aux allocations et que votre droit est toujours en cours.

Dès que vous introduisez une demande d'allocations à partir du 01.03.2026 après une interruption d'au moins 28 jours calendrier consécutifs et que vous prouvez 312 jours de travail ou assimilés dans une période de 36 mois (prolongeable), vous ne relevez plus des mesures transitoires, mais de la nouvelle réglementation qui entre en vigueur le 01.03.2026 et vous ne pouvez plus demander la fixation de vos allocations.

Vous **ne pouvez pas** demander la fixation de vos allocations si :

- vous bénéficiez d'allocations de chômage dans le cadre des nouvelles mesures de la réforme de la réglementation au 1^{er} mars (votre demande d'allocations se situe après le 28 février 2026) ;
- vous ne bénéficiez pas d'allocations de chômage (mais que vous bénéficiez par exemple d'allocations d'insertion ou de sauvegarde...) ;
- vous êtes concerné par les mesures transitoires mais vous êtes indemnisé au forfait au moment de votre demande.

Après évaluation de votre inaptitude au travail par un médecin agréé par l'ONEM, le montant de votre allocation de chômage pourra être « fixé » si votre inaptitude au travail est reconnue. Par conséquent, la dégressivité de votre allocation de chômage soit ne vous concernera pas, soit s'arrêtera.

Attention ! La fixation de vos allocations ne repousse pas la date de fin de votre droit aux allocations de chômage. Vos allocations restent limitées à la période durant laquelle vous avez droit aux allocations de chômage.

Base légale: art. 114, §2 de l'AR du 25.11.1991 tel qu'il était en vigueur jusqu'au 28.02.2026

Attention ! Si le certificat médical mentionne un taux d'inaptitude précis, le médecin agréé par l'ONEM n'est pas obligé de reconnaître un taux d'inaptitude identique à celui qui figure sur le certificat médical.

B. Votre demande s'inscrit dans le cadre du contrôle de la disponibilité active par le service régional de l'emploi compétent :

Vous pouvez demander à bénéficier de cette mesure si vous bénéficiez d'allocations de chômage ou d'allocations d'insertion dans le cadre des mesures transitoires de la réforme de la réglementation ou des nouvelles mesures en application à partir du 1^{er} mars 2026.

Après évaluation de votre inaptitude par un médecin agréé par l'ONEM, vous êtes susceptible de bénéficier des mesures spécifiques suivantes si votre inaptitude est

reconnue (l'octroi des mesures spécifiques relève de la compétence du service régional de l'emploi et pas de la compétence de l'ONEM):

- En cas d'inaptitude permanente au travail de 33% au moins :

- être dispensé de l'obligation de rechercher vous-même activement un emploi par des démarches personnelles régulières et diversifiées (à condition de suivre un trajet d'accompagnement intensif adapté à votre état de santé, d'une durée maximum de 12 mois);
- obtenir la suspension de la procédure de contrôle de la disponibilité active pendant la période durant laquelle vous suivez un trajet d'accompagnement adapté à votre état de santé qui vous est proposé par le service régional de l'emploi compétent (cette suspension ne peut excéder une période de 12 mois, calculée de date à date, à partir de la date à laquelle le trajet d'accompagnement a débuté);

- En cas d'absence de capacité de gain :

ne plus être soumis à la procédure de contrôle de la disponibilité active des jeunes travailleurs en stage d'insertion professionnelle ou des chômeurs complets indemnisés.

Attention !

Si vous êtes un jeune travailleur en stage d'insertion professionnelle et que le médecin agréé par l'ONEM constate que vous n'avez aucune capacité de gain, vous ne serez pas admis au bénéfice des allocations d'insertion à l'issue de votre stage d'insertion professionnelle. Vous n'aurez pas non plus droit aux allocations de sauvegarde. Pour davantage d'informations à ce sujet, prenez connaissance de la feuille info T196 : « [Quelles sont les conséquences de votre état de santé sur votre droit aux allocations ?](#) ».

Base légale: art. 36/3, § 2, 58, § 1er et 58/3, § 4 de l'AR du 25.11.1991.

Si le certificat médical mentionne un taux d'inaptitude précis, le médecin agréé par l'ONEM n'est pas obligé de reconnaître un taux d'inaptitude identique à celui qui figure sur le certificat médical.

Avez-vous besoin d'informations complémentaires ?

Si vous souhaitez plus d'informations :

- contactez votre organisme de paiement (CAPAC, CGSLB, CSC ou FGTB) ;
- contactez le service régional de l'emploi compétent (Actiris, ADG, Forem ou VDAB) ;
- sur l'application des mesures transitoires, lisez la feuille info :
 - T33 « [J'ai bénéficié d'allocations de chômage avant le 1er mars 2026. Mes allocations vont-elles être limitées dans le temps ?](#) »
[OU](#)
 - T27 « [Réforme des allocations d'insertion - La limitation du droit dans le temps](#) ».
- sur l'application des nouvelles mesures de la réforme de la réglementation, lisez la feuille info :
 - T202 « [j ai demande des allocations de chômage apres le 28.02.2026.mes allocations vont-elles etre limitees dans le temps-](#)»
[OU](#)
 - T199 « [Avez-vous droit aux allocations après des études \(allocations d'insertion\) et pendant combien de temps?](#) ».
- sur le calcul de vos allocations de chômage (dans le cadre de la fixation du montant de vos allocations), lisez la feuille info T67 : « [Comment est calculé le montant de votre allocation après une occupation ?](#) ».

Ces feuilles info sont disponibles auprès de votre organisme de paiement ou du bureau de chômage de l'ONEM ou peuvent être téléchargées du site internet www.onem.be.

Que devez-vous faire du formulaire ?

Vous remplissez le formulaire en deux exemplaires. Vous joignez un certificat médical qui atteste de votre inaptitude permanente au travail (l'indication du taux d'inaptitude n'est pas obligatoire).

Vous trouverez dans la marge de gauche des informations qui vous aideront à compléter ce formulaire.

Vous transmettez les deux exemplaires à votre organisme de paiement (CAPAC, CGSLB, CSC ou FGTB).

Et ensuite ?

Vous serez invité, par lettre, à vous présenter auprès du médecin agréé par l'ONEM désigné par le directeur du bureau du chômage.

Sur la base de l'avis du médecin, l'ONEM vous enverra un courrier avec sa décision. Si votre inaptitude permanente au travail de 33% au moins est reconnue, le médecin agréé dressera la liste des secteurs d'activité professionnelle dans lesquelles vous restez apte à travailler. Ces informations seront transmises par le bureau du chômage au service régional de l'emploi, qui en tiendra compte pour vous accompagner dans votre recherche d'emploi et, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de contrôle de la disponibilité active à laquelle vous êtes éventuellement soumis.

Dans l'attente de la décision de l'ONEM ou du service régional de l'emploi, vous devez continuer à respecter toutes vos obligations en tant que chômeur.



Demande de mesures spécifiques liées à l'inaptitude au travail

art. 114 et art. 36/3, § 2, art. 58, § 1er et art. 58/3, § 4
AR 25.11.1991

A remplir par le chômeur

cachet dateur de
l'organisme de paiement

Votre identité

Prénom et nom

N° registre national (NISS)

Votre numéro NISS se
trouve sur votre carte
d'identité

Votre demande dans le cadre de la fixation du montant de vos allocations de chômage si les mesures transitoires s'appliquent à votre situation

J'invoque une inaptitude permanente au travail d'au moins 33%.

Indiquez ici la date de début de l'inaptitude
permanente de 33%

Ne demandez pas la fixation si :

- vous n'êtes PAS concerné par les mesures
transitoires
- vous ne bénéficiez PAS d'allocations de
chômage (mais que vous bénéficiez
d'allocations d'insertion ou de sauvegarde)
- vous êtes concernés par les mesures
transitoires mais vous êtes indemnisé au
forfait au moment de votre demande

- ☐ Je demande que le montant de mon allocation de chômage soit fixé
à partir du ____ / ____ / ____ (art. 114 AR 25.11.1991 tel qu'en vigueur
jusqu'au 28.02.2026)

Votre demande dans le cadre du contrôle de la disponibilité active par le service régional de l'emploi compétent

- ☐ Je suis un jeune travailleur en stage d'insertion professionnelle et
j'invoque une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins.
(art. 36/3, § 2, AR 25.11.1991).
- ☐ Je suis chômeur complet indemnisé et j'invoque une inaptitude
permanente au travail de 33 % au moins.
(art. 58, § 1^{er} et 58/3, § 4, AR 25.11.1991).

Document à joindre

Certificat médical qui atteste de votre inaptitude permanente au travail
(l'indication du taux d'inaptitude n'est pas obligatoire).

Signature

Vos déclarations sont conservées dans des
fichiers informatiques. Vous trouverez de
plus amples informations concernant la
protection de ces données dans la brochure
relative à la protection de la vie privée
disponible à l'ONEM. Plus d'infos sur
www.onem.be

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Date : ____ / ____ / ____

Signature